

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014168-0018

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu le rapport du directeur départemental des territoires dressant la synthèse des prélèvements effectués les années passées sur lapin, ainsi que des opérations de reprises, à partir des compte-rendus des lieutenants de louveterie, des bilans des relevés des piègeurs et des bilans établis par la fédération départementale des chasseurs ;
Vu les résultats de l'étude "dégâts nuisibles" lancée par la DDT de la Dordogne mettant en avant des éléments concernant l'importance des dégâts en terme de quantité et de coût engendrés par le lapin ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2014 dans sa formation spécialisée « nuisible » ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 16 mai au 6 juin 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

Considérant que les activités agricoles et forestières subissant des dégâts importants et que des intérêts particuliers pouvant subir d'importants dégâts doivent être protégées de la prédation et de la déprédation de certains animaux, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des animaux classés localement nuisibles pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

ANIMAUX	MOTIFS	MOTIVATION POUR LA PROLONGATION DE LA PERIODE DE TIR AU-DELA DU 31 MARS
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	● Dégâts aux cultures très importants sur certains secteurs du département (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes). ● Maintien des équilibres écologiques (forte dynamique de population).	● Sensibilité des cultures tout au long de l'année (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes)

Leurs lieux, périodes et modalités des destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Par tir	Du 15 août 2014 à l'ouverture générale et du 1er au 31 mars 2015.	Communes concernées : ST ANTOINE DE BREUILH PORT STE FOY ET PONCHAPT LE FLEIX ST PIERRE D'EYRAUD LA FORCE PRIGONRIEUX BERGERAC RAZAC DE SAUSSIGNAC SAUSSIGNAC GARDONNE LAMONZIE ST MARTIN ST LAURENT DES VIGNES MONBAZILLAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES
	Par piégeage et par déterrage (furet)	Toute l'année	

Article 2 : La destruction des animaux classés « nuisibles » peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser valide pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard, lapin).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le 17 JUIN 2014
Le Préfet,

Jacques BILLANT

Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 45 56 35 - Fax : 05 53 45 56 50

**DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE
MINISTERIEL ou PREFECTORAL**

Je soussigné M. _____
demeurant à _____
☎ fixe : _____ ☎ portable : _____
✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- ☐ Propriétaire non exploitant agricole
☐ Exploitant agricole (propriétaire ou fermier)
☐ Président de société de chasse et possesseur du droit de destruction (**ATTENTION** : possédez vous bien le droit de destruction ?)

La présente demande doit être effectuée par le détenteur du droit de destruction référencé ci-dessus.
Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.
Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire sera joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).

demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT A renseigner OBLIGATOIREMENT	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER (rayer la mention inutile) A renseigner OBLIGATOIREMENT
RENARD		-Elevage volaille professionnel -Elevage volaille particulier -Autre élevage à préciser : -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE		-Semis -Céréales/Grandes cultures -Cultures fruitières ou légumières -Elevage de volaille professionnel -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC -Autres à préciser :
PIE		-Cultures maraîchères -Vergers -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC -Autres à préciser :
ETOURNEAU		-Cultures maraîchères -Vergers -Vignes -Bâches d'ensilage -Autres à préciser :
LAPIN		Préciser le type de culture touché :

Pour toutes les espèces : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ? ☐ OUI ☐ NON

Pour les oiseaux : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Fait à _____, le ____ / ____ /20 ____

Signature du demandeur

(Ecrire lisiblement – Tout formulaire incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul)

RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	
	Au-delà du 31 mars.		Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
PIE BAVARDE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
ETOURNEAU SANSONNET	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 ^{er} avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
LAPIN	Du 15 août à l'ouverture générale et du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur les communes où l'espèce est classée nuisible (voir arrêté préfectoral en vigueur)

RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:

« IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2014/2015

☒ Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

☒ Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe. L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M.

Domicilié à :

Rue/Lieu-dit :

Commune : Code Postal :

Téléphone : / /

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole - mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....
.....

et

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du / / délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Fait à , le / /

Le titulaire du droit de destruction

Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de destruction à tir
n°

Signature

(1) Rayer la mention inutile

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER EN MON LIEU ET PLACE A LA

Autorisation n° en date du

[illegible]